

Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie



DISTRICT DE L'AUDE
DE FOOTBALL

Saison 2021/2022
L'Officiel n° 35
Du 31 mai 2022

L'OFFICIEL

11



LES VALEURS DU FOOTBALL

P

PLAISIR

Plaisir de jouer à tout âge
et tout niveau

R

RESPECT

Respecter l'adversaire,
l'arbitre, l'encadrement

Ê

ENGAGEMENT

Engagement
du corps et du cœur

T

TOLÉRANCE

Exemplaire dans l'accueil
de toutes les aptitudes

S

SOLIDARITÉ

Solidarité du football français
et du sport d'équipe

District de l'Aude de Football

BP 1037 - 7 Rue Haute

11860 CARCASSONNE CEDEX 9

☎ : 04.68.47.39.60

✉ : secretariat@aude.fff.fr

NOS PARTENAIRES



meilleurtaux.com



PRÉFET
DE L'AUDE



cuisinella
A l'écoute de vos envies

Get iT!
L'e-shop de vos outils d'animation réseau



FRANCE PEINTURE
Un résultat haut en couleur

CASTELNAUDARY - rue J.B. PERRIN - 04 68 23 53 43
REVEL - Av. de Castelnaudary - 05 62 18 40 91
VILLEFRANCHE DE L. - Av. F. Mitterrand - 05 34 43 65 83

Commission Statuts Et Règlements

Pv du 25 mai 2022

Présents : GIRARD Yves, RUIZ Michel, CARRIQUI Franck

Assiste : Damien TRASTET

D2 Poule A

Rencontre n° 23528531 du 15/05/2022

Mont-Saissac-Mouss 1 / Bram 1

CONCLUSION PROCÉDURE d'ÉVOCATION

Suite au courriel de Bram 1 en date du 16/05/2022 faisant état d'une demande d'évocation à l'encontre du joueur **GHARBI Thimothée du club de Mont-Saissac-Mouss** pour le motif suivant : « *Ce joueur a participé à la rencontre susvisée en état de suspension* »

Cette mise en cause de la participation et/ ou qualification d'un joueur, formulée par le club de Bram, est conforme aux conditions de forme, de délai et de droits, fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186-1 des RG de la FFF

Elle est nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des mêmes règlements

Elle peut donc être retenue comme une **évocation au sens de l'article 187-2 des RG de la FFF**

Conformément à l'article précité, la demande d'évocation a été adressée au club de Mont-Saissac-Mouss lors du PV du 19/05/2022 qui a adressé ses observations le 23/05/2022

Après étude du dossier il ressort que le joueur :

GHARBI Thimothée n° 2546178786 a bien participé au match du 15/05/2022

L'article 226- 4 précise « *La perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de sa suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »

La commission lors du PV du 19/05/2022, ayant donné match perdu par pénalité au club de Mont-Saissac-Mouss pour le match du 08/05/2022 contre US Montagne Noire, libérait donc ce joueur pour le match du 15/05/2022 en vertu dudit article, et le sanctionnait d'un (1) match de suspension ferme à compter du 20/05/2022 ; celui-ci pouvait donc prendre part au match susvisé,

De ce fait la commission juge cette évocation infondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits d'évocation seront portés au club de BRAM 1 soit 58 €

Monsieur Franck CARRIQUI en tant que membre de cette commission et dirigeant du club de Mont-Saissac-Mouss n'a pas participé à l'élaboration de cette décision de la commission

D3 Poule A

Rencontre n° 23528779 du 15/05/2022

St Papoul Os2/ Souilhe 1

Il n'a pas été formulé de réserves d'avant match sur la FMI

Suite au courriel du FC Souilhe, en date du 15/05/2022 confirmant des réserves d'après match sur la participation et / ou qualification du joueur **MOSER Mathieu de St Papoul** susceptible d'avoir participé le Samedi 14/05/2022 au match des U17 avec l'Ent 3S

Cette mise en cause de la participation et / qualification d'un joueur, formulé par le club de Souilhe, est conforme aux conditions de forme, de délai et de droits, fixés, pour la confirmation de réserves, par les dispositions de l'article 186-1 des RG de la FFF

Elle est nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des mêmes règlements

Elle peut donc être retenue comme une **réclamation au sens de l'article 187-1 des RG de la FFF**

Conformément à l'article précité, la réclamation a été adressée au club de St Papoul lors du PV du 19/05/2022 qui a formulé ses observations le 23/05/2022

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers du District, il ressort que :

2 joueurs : MOSER Mathieu licence n° 2545969691 (joueur cité par le club de Souilhe)

PONTIER Yoni licence n° 2547191513

ont bien participé au match en U 17 du 14/05/2022 contre G Fresquel Cabardes 2

L'article 215 des RG de la FFF précise :

« Est passible d'une suspension minimale de deux (2) matchs sans sursis le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'article 151 ; son club encourt une amende minimale de 85€ (dont le montant est fixé en annexe 5 des dispositions financières) même si aucune réserve n'a été formulée avant le match »

Dans le cadre d'une réclamation ; l'article 187-1 des dits des RG de la FFF énonce :

« En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au titre 4 :

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontres

- les buts marqués au cours de la rencontre par le club fautif sont annulés

- les droits de réclamation est mis à charge du club déclaré fautif

Par ces motifs, La commission décide :

Match perdu par pénalité au club de St Papoul 2 (sans reporter le bénéfice à l'équipe de Souilhe 1)

ÉQUIPES	SCORE	POINTS
St Papoul 2	0	-1 pt
Souilhe 1	1	1pt

Inflige aux joueurs :

« MOSER Mathieu n°254966961 et PONTIER Yoni n° 2547191513 deux (2) matchs de suspension ferme à compter du 27/05/2022

Inflige au club de St Papoul

en vertu de l'Article 215 des RG de la FFF **une amende de 85€**

Les droits de réclamation seront portés au club de St Papoul soit 58€

Transmet à la commission compétente pour homologation du résultat

Mr Michel RUIZ, en tant que membre de cette commission et dirigeant du club de Souilhe, n'a pas participé à l'élaboration de cette décision de la commission des statuts et règlements

D3 Poule B

rencontre n° 23528675 du 22/05/2022

Villegly 2 / UF Lezignanais 2

La réserve d'avant match déposée par le capitaine de Villegly 2 et sa confirmation reçue le 23/05/2022. La commission les jugeant recevables, après étude du motif évoqué par le club de Villegly 2

« *Présence au match sus visé de joueurs susceptibles d'avoir évolué lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de UF Lezignanais celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain* »

L'équipe supérieure de UF Lezignanais 2 est UF lezignanais 1, qui évolue en R3 poule C, et dont son dernier match était le 15/05/2022 contre FAC 2

Après étude des FMI relatives aux 2 matchs Il ressort que :

2 joueurs : IZZEM Nayim licence n° 1415322145 et DA PURIFICACAO FERNA Anthony licence n° 2544136261 ont participé avec l'équipe de Lezignanais UF 1 au match de R3 le 15/05/2022 en tant que n° 11 et n° 12 (ayant participé) contre le FAC 2

L'article 167- 2 des RG de la FFF stipule : » *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s) ci ne joue (nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* «

La commission décide :

Match perdu par pénalité a UF Lezignanais 2

ÉQUIPES	SCORE	POINTS
Villegly 2	3	3 pts
UF Lezignanais 2	0	-1 pt

Transmission faite à la commission compétente pour homologation du résultat

Les droits de confirmation seront portés au club de UF Lezignanais 2 soit 32 €

Champ Senior D1 profylex

Rencontre n° 23528226 du 22/05/2022

Naurouze lab 1/ Castelnaudary 2

La commission prend acte des 2 réserves d'avant match déposées par le capitaine de Naurouze lab 1 et de la confirmation reçue le 23/05/2022

Réserve n° 1 : « *qualification et/ou participation du joueur MANZATO Mathéo n° 2544065548 du club de Castelnaudary 2 susceptible d'être en état de suspension le jour de la rencontre susvisée* »

Réserve n° 2 : « *qualification et/ ou participation de l'ensemble des joueurs du club de Castelnaudary 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure du club qui ne joue par le même jour ou le lendemain* »

Les jugeant recevables, après étude des dossier la commission décide que :

Pour la réserve n° 1 : Le joueur MANZATO Mathéo a été sanctionné par la CRD de la Ligue d'Occitanie du 05/05/2022 d'un (1) match de suspension à compter du 09/05/2022

L'article 226-1 des RG de la FFF précise que : « *Un joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* »

L'équipe de Castelnaudary 2 ayant joué le 15/05/2022 en coupe réserves contre UF Lezignanais 2

Ce joueur, ayant purgé son match avec cette équipe de Castelnaudary 2 le 15/05/2022, pouvait participer au match de D1 du 22/05/2022

Pour la réserve n° 2 : L'équipe supérieure de Castelnaudary 1 évoluant en R 2
Son dernier match n° 23414539 étant le 14/05/2022 contre Canet Roussillon Fc2
Après étude des FMI de R2 du 14/05/2022 et des FMI de D1 du 22/05/2022

Il ressort que : Aucun joueur présent sur le match de D1 du 22/05/2022 n'a participé au match de R2 du 14/05/2022

La commission jugeant ces 2 réserves infondées confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation seront portés à la charge du club de Naurouze Lab 1

D2 poule B

Rencontre n° 23528353 du 22/05/2022

Conques US 1 / Haut Minervois OL 2

La commission prend acte de la réserve d'avant match déposée par le capitaine de US Conques 1 et de sa confirmation reçue le 23/05/2022

Après étude du motif invoqué : « *Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match **plus de 12 joueurs** ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Haut Minervois OL 2 (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) »*

La commission considère que celle-ci est irrecevable en sa forme, en vertu de l'article 186-2 des RG de la FFF « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité* »

A titre d'information la commission tient à préciser au club de CONQUES les termes de l'article 167-4 des RG de la FFF relatif à cette réserve « *Ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq (5) dernières rencontres de championnat national ou régional, **plus de trois (3) joueurs** ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix (10) des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures* »

Le dossier étant ouvert la commission a tenu à vérifier le respect de l'article 167-4

L'équipe supérieure de Haut Minervois 1 a depuis le 29/08/2021 et jusqu'au 22/05/2022 effectué 30 matchs toutes compétitions confondues

De la vérification des diverses FMI il ressort que : **3 joueurs ont effectivement joué plus de 10 matchs**

VALLES Romain licence n° 1475317042

BOUJNANE Eddy licence n°2543365472

HIMICHE Mehdi licence n°1415324811

L'article 167-4 étant donc respecté

La commission en vertu des articles 186-2 et 167-4 juge cette réserve NON -FONDÉE, et confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation seront portés à la charge du club de CONQUES US 2 soit 32€

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président de la Commission



Yves GIRARD

Commission Départementale à l'Arbitrage

PV 07 – Du Lundi 23 mai 2022

Président : Frédéric BOUILLERE

Présents par voie informatique : Thierry LESVIGNE, Georges BARREAU, Angélique AUBIN HOSTAINS, Georges LACOTE, Maxime KERROUX, Maxime GUICHOU et Christophe MARTINEZ

Absents : Armand QUEROL et Rémi FABRE

Match n° 23528478 - Championnat Senior Départemental 2 - Poule A

Journée 16 du Mercredi 04/05/2022

Belpech U.S. 1 - F.C. Lauquet 1

Vu la réserve technique déposée par le club de Belpech US sur la FMI, confirmée par mail en date du 05/05/2022

Vu le rapport de l'arbitre M. EL GHOURRAF Khalid

Dans un premier temps, la commission juge la réclamation irrecevable en sa forme car il ne s'agit pas d'une réserve technique qui doit être posée pendant le match, lors du 1^{er} arrêt qui suit l'action concernée, en présence des 2 capitaines et de l'assistant bénévole opposé à l'équipe posant la réserve. En effet, il s'agit ici d'une observation d'après match puisqu'elle a été déposée après la fin du match.

Deuxièmement, la commission informe le club de Belpech US qu'une vidéo ne peut être utilisée dans un championnat amateur pour juger d'un quelconque fait de jeu. Il n'existe effectivement pas de dispositif officiel de type VAR dans tous les championnats amateurs de la Fédération Française de Football.

Enfin sur le fond, compte tenu des éléments soulevés par le club de Belpech US la CDA précise que l'arbitre peut tout à fait refuser un but s'il considère qu'il est entaché d'une faute.

La CDA déclare la réserve du club de Belpech US irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation seront portés à la charge du club de Belpech US soit 32 €

Match n° 23528522 - Championnat Senior Départemental 2 - Poule A

Journée 23 du Dimanche 08/05/2022

Us Montagne Noire 1 - Mont-Saissac - Mouss 1

Vu la réserve technique déposée par le club de Montolieu-Saissac-Moussoulens sur la FMI, confirmée par mail en date du 09/05/2022

Vu le rapport de l'arbitre M. EL GHOURRAF Khalid

Dans un premier temps, la commission juge la réclamation irrecevable en sa forme car il ne s'agit pas d'une réserve technique qui doit être posée pendant le match, lors du 1^{er} arrêt qui suit l'action concernée, en présence des 2 capitaines et de l'assistant bénévole opposé à l'équipe posant la réserve. En effet, il s'agit ici d'une observation d'après match puisqu'elle a été déposée après la fin du match.

Malgré tout, la CDA va examiner le fond de cette réserve technique car au dire du club plaignant, l'arbitre n'aurait pas voulu prendre en compte cette réserve pendant le match, malgré les demandes répétées du capitaine de Montolieu-Saissac-Moussoulens, en proposant de marquer la réserve à la fin de la rencontre. Sachant que l'arbitre de la rencontre ne confirme pas cela dans son rapport.

Sur le fond, et après lecture du rapport de l'arbitre, la réserve technique est infondée. En effet, l'arbitre peut modifier la sanction disciplinaire de départ, en l'occurrence un carton jaune, en exclusion à partir du moment où il constate que la gravité de la faute est plus importante que ce qu'il pensait au départ et qu'il n'ait pas repris le jeu. Le joueur "victime" peut tout à fait revenir sur le terrain une fois sa blessure soignée s'il est en état de jouer. Ça n'a pas de relation avec la sanction disciplinaire donnée par l'arbitre au joueur fautif pour acte de brutalité.

La CDA déclare la réserve du club de Montolieu-Saissac-Moussoulens irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation seront portés à la charge du club de Montolieu-Saissac-Moussoulens soit 32 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Secrétaire

M. Georges BARREAU



Le Président

M. BOUILLERE Frédéric



Commission des féminines

Jeunes et seniors

PV du 24 mai 2022

Présidente : Mme Espeut Sandra

FINALES DES JEUNES LE 04 JUIN 2022

COUPE U₁₃F

F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS - TRAPEL PENNAUTIER FOOTBALL CLUB

À BRAM 9H30

COUPE U₁₅F

TRAPEL PENNAUTIER FOOTBALL CLUB- U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS

À BRAM 11H

COUPE U₁₈F

TRAPEL PENNAUTIER FOOTBALL CLUB- F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS

À BRAM 13H

Pour les finales les 1^{er} nommés du match auront la gestion de la feuille de match

La Présidente
Mme Sandra Espeut



COMMISSION JEUNES

PV du 25 mai 2022

Président : M DAVID CARRASCO

Présents : Mrs, Jean-Luc PASCAREL, Laurent VOURIOT

DAP : Yoann VINCENT

Excusés : JIHED TAYEBI, Franck VARILLES, PATRICE BOFFELLI, Patrick MABURUKI, SAMUEL ALINS, GUILLAUME GOGUET, ALAIN DROUIN, JEROME TISSEUR, LUDOVIC GALINIER

ORDRE DU JOUR

- COURRIERS
- CHALLENGE U13
- FORFAITS, AMENDES
- RAPPEL

COUPE ET CHALLENGE U₁₃

Changement d'horaire pour la finale

- COUPE O'SPORT

GOAL – GCSM / Samedi 4 Juin 11h à Quillan

Pour la finale le 1^{er} nommé du match aura la gestion de la feuille de match papier

CHAMPIONS DE L'AUDE

- **U15 D1**

GOAL champion de l'Aude D1

- **U17 D1**

TREBES FC champion de l'Aude D1

- **U17 D2**

GFPLM champion de l'Aude D2

Un trophée a été remis aux champions.

Les championnats en U15 D2 et D3 se verront également remettre un trophée.

AMENDES

- **U13 D1**

FUN – GOAL feuille de match non reçue amende de 42 €

SCNM – GFPLM score non saisie amende de 26€ au club SCN Montplaisir

- **U13 D2 A**

SCNM2 – TRAPEL FC / score non saisie amende de 26€ au club SCN Montplaisir

- **U13 D2 B**

RC PIEUSSE – BADENS RUSTIQUE / score non saisie amende de 26€ au club de RC Pieusse

- **U13 D3 A**

MJC GRUISSAN – GCSM 4 / score non saisie amende de 26€ au club de MJC GRUISSAN

- **U13 D3B**

FC COUGAING 2 – LAUQUET / score non saisie amende de 26€ au FC COUGAING

FORFAITS

- **U13 D1**

FUN-GFC / 1^{er} forfait du GFC amende de 15 €

- **U13 D3 A**

FCCM2-FLEURY / 1^{er} forfait de FLEURY FC amende de 15 €

- **U15 D3**

SCNM 4 – GOAL 3 / 2^{ème} forfait GOAL 3 amende de 47 €

- **U17 D1**

TREBES FC – FCSA / 3^{ème} FORFAIT FCSA amende de 68 €

- **U17 D2**

ENT COUGAING/LIMOUX – FCNM / 1^{er} forfait FCNM amende de 37 €

RAPPEL

- **Pensez à regarder régulièrement le site du district rubrique compétition afin de vous informer des dates de reports des matchs.**

Le Président
M. David Carrasco



Commission seniors

PV du 30/05/2022

Président : M. Alexandra BANDIERA

Forfaits

Championnats

1^{er} forfait – Amendes 42 €

- D1 PROFYLEX TREBES FC 2 05/03/2022
- D1 PROFYLEX NARBONNE UFC 01/05/2022
- D2A US MONTAGNE NOIRE 01/05/2022
- D3A PEXIORA AS 2 22/05/2022
- D3A SOUILHE FC 08/05/2022
- D3B ST EULALIE VILLESEQUELANDE 2 01/05/2022
- D3B NARBONNE UFC 2 22/05/2022
- D4A NAUROUZE 3 01/05/2022
- D4A ST MARTIN LALANDE 08/05/2022
- D4A LES MARTYS 08/05/2022
- D4B BELPECH US 2 30/04/2022
- D4C VILLEDUBERT 2 22/05/2022

2nd forfait - Amendes 53€

- D2B PEZENS USA2 08/05/2022
- D3A ST PAPOUIL OS 2 08/05/2022
- D4B BELPECH US 2 22/05/2022

3^{ème} forfait – Amendes 84€

- D4B LAUQUET 2 13/02/2022

Forfait général – Amendes 84€

- D4 B FC MALEPERE 2
- D4 B FC LAUQUET 2
- D4 A SALLES SUR L'HERS 2

Coupe Lopez « MEILLEUR TAUX.COM »

Forfait phase éliminatoire – Amendes 105€

- AS ESPERAZA 27/02/2022
- FC SOUILHE 27/02/2022

Coupe des réserves

Forfait phase éliminatoire – Amendes 105€

- FCCM3 27/03/2022
- SALLE SUR L'HERS 2 27/03/2022
- CASTELNAUDARY 3 27/03/2022

Quarts de finale des coupes

Coupe Lopez « MEILLEUR TAUX.COM »

05/06/2022

MOUSSAN – CONQUES

05/06/2022

FUN 2 – PEXIORA

GRUISSAN – FAC 2

HMO – ALARIC

Coupe FAVRE

05/06/2022

ST EULALIE – MALEPERE

BRAM – PIEUSSE

RAZES – FANJEAUX

VILLEGLY – ALZONNE

Coupe des réserves

04/06/2022

BRIOLET 2 – HMO 2

UFL 2 – MOUSSAN 3

TREBES 2 – PEZENS 2

GRUISSAN 2 – FCCM 2

Les ½ finale se joueront le 19/06/2022 et la finale se jouera le 25/06/2022

Projection montées et descentes saison 2022-2023

A titre d'information avant la dernière journée et vu le classement audois en régionale 3 voici les nombres de descentes par division. Bien entendu il faudra attendre la dernière journée de R3 qui se déroule le 12/06/2022.

D1 « PROFYLEX » : 1 montée, 4 descentes

D2 A : 1 montée, 4 descentes (poule à 13)

D2 B : 1 montée, 3 descentes

D3 : 2 montées, 6 descentes vu que la poule B n'est que 11

D4 : 4 montées. Le 1^{er} de chaque poule, sauf si les deux équipes du club d'ARZENS finissent (voir règlement) et meilleur second des trois poules.

La commission tient bien à préciser que ce n'est qu'à titre d'information et qu'il n'y a rien d'officiel tant que le championnat de régional 3 n'est pas fini.

Finales championnat D4

1^{er} match : le 5 juin A contre B ARZENS 1 CONTRE ARZENS 2

2^{ème} match : le 12 juin B contre C ARZENS 2 CONTRE ST NAZAIRE 2

3^{ème} : le 19 juin C contre A ST NAZAIRE 2 CONTRE ARZENS 1

Par souci d'éthique la commission décide de commencer par le match entre le 1^{er} de la poule A et le 1^{ER} de la poule B vu le classement des deux équipes du club d'Arzens.

Le président de commission

M. BANDIERA Alexandre

